

POLITIQUE III.4.1: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES OFFRANT DES SERVICES AU PUBLIC

*Lorsqu'il s'agit d'offrir des services au public et de communiquer avec lui, les postes ne seront identifiés bilingues que lorsqu'il n'est pas raisonnablement faisable d'employer d'autres méthodes de prestation de services efficaces, telles que l'identification de certains postes équivalents comme postes français-essentiel et d'autres comme postes anglais-essentiel, ainsi que l'utilisation d'écrécrans appropriés et d'autres mécanismes d'acheminement du travail.*

POLITIQUE III.4.2: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES ASSURANT DES SERVICES "PERSONNELS" OU "CENTRAUX"

*Dans les régions désignées bilingues et dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les postes offrant des services "personnels" ou "centraux" aux fonctionnaires seront identifiés bilingues si l'on ne peut employer d'autres méthodes pour assurer des services bilingues efficaces.*

POLITIQUE III.4.3: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES DE SURVEILLANCE

*Dans les régions désignées bilingues et dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les postes de surveillance seront identifiés bilingues, sauf si les postes subalternes n'exigent que la même langue officielle.*